



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N^o. 11, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N^o. 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N^o. 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 25 novembre.
(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Quéquet a fait le rapport d'une affaire qui a présentée une importante question de droit public.

Une commune a-t-elle besoin d'être autorisée pour défendre à une demande en requête civile? (Rés. nég.)

1782, arrêt du parlement de Besançon, qui maintient la commune de Rougemont dans la propriété et possession exclusive de deux bois dont la commune de Chazelot se prétendait co-propriétaire.

En 1824, la commune de Chazelot, dûment autorisée, a attaqué cet arrêt par la voie de la requête civile. Elle avait présenté trois moyens qui ont été déclarés non-recevables et mal fondés par arrêt de la Cour royale de Besançon, du 6 mai 1825.

La commune de Chazelot s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

En la forme, M^e Lassis, son avocat, soutenait que l'arrêt était nul, aux termes des art. 54 et 56 de la loi du 15 décembre 1789, par le motif que la commune de Rougemont avait défendu à la requête civile, sans s'être fait préalablement autoriser par l'autorité administrative. « On objecte, disait-il, que l'art. 44 de l'édit du mois d'août 1764 porte, que l'autorisation n'est pas nécessaire pour défendre aux appels des sentences ou jugemens qui ont été rendus en faveur des communes, et l'on en conclut qu'à plus forte raison cette autorisation n'est pas nécessaire pour défendre à une demande en requête civile. Mais à cette objection s'oppose d'abord le texte et ensuite l'esprit de l'édit de 1764. Le texte contient une exception à la règle générale, et il faut la restreindre au cas spécial, au cas de l'appel, pour lequel seul elle a été faite.

L'esprit de l'édit repousse toute analogie entre l'appel et la requête civile. Si l'édit a dispensé les communes d'une nouvelle autorisation pour défendre à l'appel d'un jugement, c'est parce que les moyens qui avaient déterminé la première autorisation avaient acquis un nouveau degré de force par la sanction de la justice. Dans le cas de la requête civile, au contraire, l'affaire change entièrement de face; l'attaque et la défense se fondent sur des titres et des moyens nouveaux qui doivent nécessairement être soumis à l'autorité administrative. »

M^e Nicod, pour la commune de Rougemont, a répondu qu'il y avait même motif de décider pour la requête civile que pour l'appel, et même un motif plus puissant, puisque dans la requête civile la commune avait en sa faveur un jugement ou un arrêt souverain.

Au fond, la commune de Chazelot avait proposé deux moyens qu'il est inutile de rappeler parce qu'ils ont été écartés par des considérations de fait.

M. l'avocat-général Joubert a adopté le système du défendeur et conclu au rejet.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'aux termes de l'art. 44 de l'édit du mois d'août 1764, les communes n'ont pas besoin d'autorisation pour défendre à l'appel les jugemens rendus en leur faveur; d'où il suit qu'elles n'ont pas besoin d'autorisation pour défendre à la requête civile dirigée contre les jugemens et arrêts qu'elles ont obtenus; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'est pas en contravention aux articles 54 et 56 de la loi du 14 décembre 1789;

Rejette le pourvoi, et condamne la commune de Chazelot à l'amende et aux dépens.

TRIBUNAL DE BEAUVAIS (Oise.)

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal vient d'être appelé à prononcer sur une question importante qui divise encore plusieurs cours du royaume; la voici :

Les notaires ont-ils le droit exclusif de procéder aux ventes de récoltes sur pied, et aux ventes de taillis et futaies destinés à être sur-le-champ abattus? (Rés. nég.)

Les huissiers peuvent-ils, concurremment avec les notaires, procéder à ces sortes de ventes? (Rés. aff.)

M^e Robert, huissier à Granvilliers, avait procédé à une vente de ce genre, conformément à l'ancien usage. MM. les notaires de ce canton, crurent voir dans cet acte, une usurpation de leurs prérogatives; ils firent assigner l'huissier devant le tribunal de Beauvais, pour s'entendre défendre de faire de semblables actes à l'avenir, et pour l'avoir fait, s'entendre condamner en 1500 fr. de

dommages-intérêts. Sur cette instance, la chambre des notaires intervint. A son tour, la communauté des huissiers demanda à être reçue partie au procès. Cette double intervention admise; la cause a été plaidée pendant deux audiences entières.

M^e Lamothe, avoué, a soutenu la demande des notaires; il a invoqué, à l'appui, les arrêts suivans : 1^o Cour de Douai 7 mai 1818; 2^o Cour d'Amiens (21 novembre 1823); 3^o Cour de Paris (19 août 1820 et 10 juin 1826); 4^o Cour de cassation (1^{er} juin 1822, 18 juillet 1826, et 5 décembre 1827).

M^e Didelot, avocat de la communauté des huissiers, a soutenu le mal fondé de la demande. A la jurisprudence invoquée, il a répondu par celle résultant des arrêts suivans : 1^o Cour de cassation (19 vendémiaire an IV, 5 février 1810, 25 février 1812, 5 octobre 1813, 31 mars 1816, 21 mars 1820, 21 juin 1820); 2^o Cour de Rouen (28 février 1826). Au milieu de ces arrêts contradictoires, quel choix faut-il faire? Devra-t-on suivre la jurisprudence de la Cour de cassation pendant vingt-huit ans ou celle de la même Cour depuis quelques années?

Après une réplique de part et d'autre, le Tribunal a mis la cause en délibéré. Voici le jugement qui a été rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur Roi :

Attendu que les huissiers-priseurs étaient en possession du droit de procéder aux ventes publiques de grains non coupés, d'arbres non abattus et de fruits non détachés, quoique l'art. 92 de la coutume de Paris réputait immeubles les bois ou les récoltes sur pied et pendans par racines;

Attendu qu'après la suppression des huissiers-priseurs, les lois et arrêtés ont subrogé les notaires, greffiers et huissiers à ces officiers dans le droit de procéder à la vente publique de tous biens, meubles, sans distinction entre ces trois classes de fonctionnaires; d'où il suit que les notaires, huissiers et greffiers ont été concurremment investis du droit de procéder aux ventes publiques des bois et récoltes pendans par racines;

Attendu que la loi du 22 pluviôse an VII, portant que les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne pourront être vendus publiquement qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder, ne fait aucune exception en faveur des notaires, ni aucune distinction entre les bois, fruits, récoltes, et les autres objets mobiliers; que par conséquent cette loi a maintenu les greffiers et huissiers dans le droit que leur avaient conféré un ancien usage et les lois précédentes;

Attendu qu'on ne trouve aucune loi qui attribue exclusivement aux notaires le droit de procéder aux ventes dont s'agit; que pour priver les greffiers et les huissiers de ce droit dont ils étaient depuis long-temps en possession, il a fallu avoir recours à une interprétation de mots et dire, en s'appuyant sur le texte de l'art. 520 du Code civil, que les récoltes pendantes par les racines et les fruits des arbres étaient des immeubles, et que dès lors ils ne pouvaient être vendus que par les notaires;

Attendu qu'il a toujours été de principe que la qualification d'immeubles donnée par les art. 92 de la coutume de Paris, et 520 du Code civil aux fruits pendans par racines, devait être restreinte au cas de succession et autres semblables; que cela est si vrai que sous l'empire de la coutume de Paris, les huissiers-priseurs procédaient aux ventes publiques de fruits pendans par racines; que néanmoins, si on veut considérer cette qualification comme immeuble et s'appliquant dans tous les cas, on doit cependant reconnaître que la loi a introduit des exceptions spéciales aux cas de vente tant au titre de la saisie brandon, que dans les lois des 22 frimaire et 22 pluviôse an VI;

Attendu que si les fruits pendant par racines deviennent meubles par l'effet de la saisie et par la seule volonté du créancier, il n'y a pas de raison de refuser au propriétaire la faculté de les mobiliser en annonçant sa volonté de faire procéder à leur vente;

Attendu qu'il résulte de la loi du 22 pluviôse an VII, que c'est la manifestation par le propriétaire de la volonté où il est de vendre les fruits pendans par racines, qui les rend meubles, puisqu'il est tenu de faire sa déclaration de vente avant qu'il y soit procédé, comme cela a lieu pour les meubles proprement dits;

Attendu qu'il est au moins extraordinaire de considérer les fruits pendans par racines comme meubles, au moment de la déclaration, de les regarder comme immeubles au moment de la vente, de les rendre après cette vente à leur qualité de meubles, et de les faire ainsi changer trois fois de nature dans un très court espace de temps; d'où il suit qu'il faut tenir pour constant que dans tous les cas de vente de fruits pendans par racines, ces fruits deviennent meubles du moment même où la déclaration de la vente est faite conformément à la loi;

Attendu que les objections tirées de ce que les huissiers doivent vendre au comptant, et de ce que leur procès-verbal de vente n'est pas un titre exécutoire comme l'est l'acte notarié, sont sans force dans une cause où les huissiers ne réclament pas le droit exclusif de procéder aux ventes, mais seulement le droit de concurrence avec les notaires, puisque les vendeurs demeurant libres dans le choix de l'officier ministériel, pourront, suivant les circonstances et leur intérêt, se servir d'un huissier ou d'un notaire;

Attendu qu'il faut, le moins possible, entraver la liberté des citoyens, et que la concurrence ne peut qu'être avantageuse au

public, surtout lorsqu'il est reconnu que les frais d'une vente faite par un huissier sont moins considérables que ceux d'une vente faite par un notaire, et qu'en général les huissiers offrent comme les notaires des garanties suffisantes;

Par ces motifs, le Tribunal, vidant son délibéré, reçoit l'intervention de la chambre des notaires et celle de la communauté des huissiers; déclare les notaires Levraux, Tellier et Chantepeie, ainsi que la chambre des notaires, mal fondés dans leur demande, et les condamne aux dépens.

Les notaires ont interjeté appel de ce jugement devant la Cour royale d'Amiens.

JUSTICE DE PAIX DE MELUN.

(Par voie extraordinaire.)

M. de Villèle. — Une tabatière à musique. — Destitution du ministre. — Deux sous par jour. — Une livre de marrons glacés.

Quel titre! se dira-t-on: un ex-président du conseil des ministres, des marrons glacés, une tabatière! Que peuvent donc avoir de commun ces choses et ce grand personnage? Un pareil rapprochement est étrange, il est vrai, et pourtant il n'en est pas moins réel. Ecoutez, tout est vrai.

Dans les départemens comme à Paris, on s'occupe beaucoup de politique, et les novellistes, le journal à la main, font et défont les ministres, signent des traités de paix et de guerre, selon leur bon plaisir, quelquefois selon leur opinion. A Melun donc, M. Colinet et une autre personne délibéraient sur la paix et la guerre, et disposaient même du portefeuille doré du ministre des finances; c'était à une époque où M. de Villèle venait d'éprouver plusieurs échecs: la loi sur le 3 pour 100 rejetée, la loi du droit d'aînesse avortée au milieu de l'algèbre publique, tout, en un mot, à la fin de 1825, annonçait la chute prochaine du triumvirat ministériel. La conversation en était à ce point, quand, dans le café où elle avait lieu, arrive M. Duclos, entrepreneur des messageries; il s'approche des interlocuteurs, et, tirant de sa poche une tabatière à musique, il offre la prise de tabac. Ce petit bijou, qu'il avait gagé à la loterie avec un billet de quinze sous, plut à M. Colinet; il demande à l'acheter; M. Duclos refuse; cependant il finit par y consentir. Il ne s'agissait plus que de fixer le prix. On se débat long-temps de part et d'autre, et le marché était sur le point d'être rompu, quand la personne qui se trouvait en tiers, voulant départager le vendeur et l'acquéreur, dit à M. Colinet: « Eh bien, vous qui pensez que M. de Villèle sera destitué bientôt, achetez la tabatière deux sous par jour jusqu'à la destitution du ministre. — Je le veux bien, dit M. Colinet. — J'y mets une condition, répond M. Duclos, c'est que vous m'apporterez tous les deux sous chez moi, et vous-même. »

Ce marché fut conclu le 12 décembre 1825. Le jour même il reçut son exécution. Chaque matin M. Colinet portait ses deux sous, et en rentrant il appelait de tous ses vœux la destitution de M. de Villèle. Hélas! il n'était pas le seul en France. Mais on sait qu'envers et contre tous l'auteur de la loi d'indemnité tenait ferme au gouvernail de l'état. Arrive le 12 décembre 1826, et M. Colinet s'était exécuté l'année entière. Mais enfin, fatigué de ce paiement, il dit à M. Duclos: « Ma foi, votre tabatière me revient trop cher; je l'ai payée assez long-temps. Maintenant, il est à croire que M. de Villèle restera au pouvoir usqué ad secula seculorum. Je donnerai une livre de marrons glacés à votre seur le 1^{er} de l'année 1827, et nous serons quittes. » M. Duclos ne voulut pas consentir à cette transaction.

Le premier de l'an arrive, et M. Colinet porte quelques marrons glacés à M^{lle}. Duclos; son frère déclare encore à M. Colinet qu'il ne faut pas qu'il se croie, pour cela, déchargé du paiement de sa rente aléatoire. — Nous verrons cela, répond M. Colinet, et de ce jour il cesse de solder les deux sous. Trois mois se passent, et malgré les demandes réitérées du vendeur, M. Colinet ne paie plus. — « Prenez y garde, dit M. Duclos, je vous ferai assigner devant le juge-de-paix. — Vous ne l'oserez pas? — Eh bien vous verrez! » En effet, quelque temps après cette entrevue, sommation est faite à M. Colinet, employé dans une administration publique, à comparoir en justice pour s'y voir condamner au paiement de la somme de 15 francs pour le prix d'une tabatière à musique vendue à la charge de payer deux sous par jour, jusqu'à la destitution de M. de Villèle, et voir ordonner que le marché continuera de recevoir son exécution comme par le passé.

Au jour de l'audience, M. Colinet et M. Duclos se présentent au milieu d'un nombreux auditoire. Le premier

conclut à son renvoi de la demande, se fondant sur ce que M. Duclos aurait cédé ses droits à sa sœur; que dès-lors il est sans droit ni titre pour agir, et que, d'ailleurs, il a transigé pour une livre de marrons glacés. Dénégation formelle de M. Duclos; sentence du magistrat qui ordonne la comparution de Mme. et de Mlle. Duclos, pour s'expliquer sur la transaction des marrons glacés.

Dans l'intervalle de ce jugement au jour fixé pour la comparution des parties, M. Colinet, cédant à des conseils salutaires, et pour éviter les suites d'un procès, qui à cette époque aurait pu avoir pour lui de graves conséquences, paya arrérages échus, frais et dépens.

Ainsi s'est terminée cette affaire d'origine si bizarre. Elle aurait soulevé naguère le courroux ministériel; aujourd'hui elle fera sourire leurs excellences.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience solennelle du 22 novembre.

(Présidence de M. le baron Henrion de Pansey.)

Avant de statuer sur la grave question de l'existence des dispositions pénales du règlement de 1723, toutes les chambres réunies de la Cour de cassation s'étaient occupées d'un pourvoi formé par M. le procureur-général près la Cour royale de Besançon, et qui présentait à juger la question suivante:

Lorsque le procureur-général se rend appelant à minima d'un jugement de condamnation rendu par un Tribunal de police correctionnelle, et que, sur cet appel, le jugement de première instance est confirmé purement et simplement, le prévenu doit-il être condamné envers l'état, même aux frais occasionnés par cet appel? (Rés. nég.)

Louis Mouret avait été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Pontarlier pour avoir proféré des cris séditieux. Le Tribunal, vu les circonstances atténuantes, ne le condamna qu'à une peine de simple police et aux dépens. Sur l'appel à minima du ministère public, ce jugement fut confirmé, sans condamnation aux frais de l'appel, par le Tribunal de Lons-le-Saulnier, chef-lieu judiciaire du département du Jura. Le ministère public se pourvut en cassation, et, par arrêt du 4 septembre 1824, ce jugement fut cassé. Cet arrêt se fondait principalement sur le motif que, bien que le jugement de Lons-le-Saulnier n'eût rien ajouté aux peines prononcées par les premiers juges, il n'en était pas moins un jugement de condamnation, puisqu'il maintenait celles infligées au prévenu en première instance; que par conséquent celui-ci eût dû être condamné même aux frais de l'appel interjeté par le ministère public.

L'affaire fut renvoyée devant la Cour de Besançon, qui pensa, comme le Tribunal de Lons-le-Saulnier, que le ministère public ayant succombé dans son appel à minima, le prévenu ne pouvait être condamné aux frais faits sur cet appel. Par suite du nouveau pourvoi formé par M. le procureur-général près cette Cour, l'affaire a été soumise aux chambres réunies.

M. Mouret, procureur-général, a pensé que les dispositions de nos lois s'opposaient à l'admission du pourvoi; qu'en effet, l'art. 1^{er} de la loi du 18 germinal an VII ne faisait supporter au prévenu les dépens de l'instance que lorsqu'il y avait jugement de condamnation; que ce même principe est reproduit dans l'art. 194 du Code d'instruction criminelle; qu'il n'est point exact de dire que le jugement qui rejette l'appel à minima du ministère public soit un jugement de condamnation; que la seule question soumise à ce Tribunal est celle de l'aggravation de la peine, et que sur ce chef le ministère public a succombé.

Conformément à ces conclusions, la Cour, au rapport de M. Brière, et sans que MM. les présidents et conseillers soient descendus de leurs sièges pour délibérer, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu qu'aux termes de nos lois les frais sont à la charge de celui qui succombe; Que, dans l'espèce, le ministère public seul a succombé; Que, par conséquent, le prévenu ne devait pas être condamné aux frais de l'appel interjeté par le ministère public, Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (Ch. des mises en accusation).

(Présidence de M. le comte de Sèze.)

Séance du 18 novembre.

Chansons-Béranger.

La chambre des vacations du Tribunal de la Seine, a renvoyé, le 25 octobre dernier, en état de prévention devant la chambre de police correctionnelle, MM. de Béranger, Baudouin, Fain, Truchy, Lécluse, Breauté, Delaunay, Levavasseur, Terry, Dentu, Mongie, Lecaudey et femme Gouley, comme prévenus des délits d'offenses envers la personne du Roi; d'attaque contre la dignité royale, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, en composant, imprimant et vendant publiquement le recueil des chansons inédites de P. J. de Béranger, et notamment, 1^o la chanson intitulée: *le Sacre de Charles le Simple*; 2^o celle intitulée: *les Infinitement Petits, ou la Gérocratie*.

M. le procureur du Roi forma opposition à cette ordonnance, et la Cour royale (chambre des mises en accusation), a rendu, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Bayeux, l'arrêt dont voici le texte:

La Cour, attendu qu'outre les caractères d'irrégularité, d'immoralité et de sentiments irrespectueux envers la personne du Roi, manifestés dans plusieurs endroits du recueil des chansons dont il s'agit, les 8^o et 9^o couplets de la chanson intitulée *l'Ange gardien* (pag. 19 du volume in-18 intitulé: *Chansons inédites de Béranger*), constituent le délit d'outrages à la religion de l'état et à la morale pu-

blique et religieuse, qu'ainsi les faits ont été mal qualifiés par l'ordonnance du 25 octobre dernier;

» Annule ladite ordonnance;
» Et attendu que des pièces et de l'instruction résultent préventions suffisantes contre Béranger, Baudouin, Fain, Lécluse, Truchy et Breauté, des être rendus coupables:
» 1^o D'outrages à la religion de l'état;
» 2^o D'outrages à la morale publique et religieuse, en composant, imprimant et livrant au public la chanson intitulée: *l'Ange gardien*, contenant les deux couplets ci-dessus désignés;

» 3^o D'offenses envers la personne du Roi;
» 4^o D'attaques contre la dignité royale;
» 5^o D'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, savoir, de Béranger en vendant à Baudouin, pour le faire imprimer et le livrer au public, un manuscrit dont il est l'auteur, contenant une chanson intitulée: *le Sacre de Charles-le-Simple* (pag. 45), et une autre chanson intitulée: *les Infinitement petits, ou la Gérocratie*, en corrigeant les épreuves de l'impression dudit manuscrit, et en distribuant plusieurs exemplaires du recueil imprimé;

» Baudouin, en remettant ledit manuscrit à Fain pour l'imprimer, et en vendant publiquement les exemplaires de cet ouvrage; Fain, en imprimant ledit recueil de chansons Truchy, Lécluse et Breauté, en mettant en vente les exemplaires dudit recueil;
» Délits prévus par les art. 1, 8 et 9 de la loi du 17 mai 1819; 1, 2 et 4 de la loi du 25 mars 1822;
» Renvoie lesdits Béranger, Baudouin, Fain, Lécluse, Truchy, Breauté, en état de mandat de comparution devant le tribunal de la Seine, pour y être jugés en police correctionnelle; maintient les saisies qui ont été faites desdits exemplaires;

» Et, attendu qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre Delaunay, Levavasseur, Terry, Dentu, Mongie, Lecaudey et femme Gouley, déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre eux.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 24 novembre.

Les juges d'appel doivent-ils prononcer sur toutes les contraventions résultant d'un procès-verbal des employés de la régie, alors que le prévenu n'a été assigné que pour un seul chef, et qu'il n'a été statué que sur ce même chef de prévention? (Rés. nég.)

Lorsqu'un congé a été délivré à huit heures du matin pour un transport de vin, qui devait être effectué dans le délai de quatre heures, y a-t-il contravention à l'art. 6 de la loi du 28 avril 1816, s'il s'agit d'un LAISSÉ PASSER que le transport n'a réellement commencé qu'à cinq heures du soir? (Rés. nég.)

En d'autres termes: le délai court-il de l'heure-même énoncée au congé, ou de l'heure mentionnée au LAISSÉ PASSER?

Ces questions intéressantes pour tous ceux qui se livrent au commerce des vins ont été l'objet d'une grave discussion.

Voici les faits: le 25 avril 1828, les sieurs Coissieux et Weidmer ayant deux fûts de vin à expédier au sieur Berger, à la Villette, prirent à huit heures du matin un congé à Bercy, portant que l'expédition serait faite dans le délai de quatre heures. Le voiturier, qui avait quinze autres fûts à charger pour la même destination, attendit jusqu'à cinq heures du soir, et alors il se fit délivrer, à la sortie de Bercy, un *laissez passer* pour dix-sept fûts. Arrivé à la Villette sur les dix heures, les employés des droits réunis constatèrent deux contraventions, l'une à la loi du 28 avril 1816, art. 6, le congé étant périmé; et l'autre résultant du défaut d'acquiescement du droit d'entrée d'octroi, et en conséquence les vins furent saisis.

L'administration poursuit la première contravention en justice, et ne demanda aucune condamnation à l'égard de la seconde.

La cause portée devant le Tribunal de police correctionnelle, il intervint, le 25 juillet 1828, un jugement conçu en ces termes:

Attendu qu'encre bien que le congé portant le n. 9,882, délivré au bureau de Bercy le 25 avril dernier, huit heures du matin, pour conduire à la Villette deux fûts de vin, n'accordât que quatre heures pour rendre le vin à sa destination, ce délai, d'après un *laissez passer* délivré au même bureau le même jour, sous le n. 11,008, n'a commencé à courir qu'à cinq heures du soir, en telle sorte que les quatre heures étaient à peine expirées vers dix heures, moment de l'arrivée constatée par le procès-verbal du lendemain; d'où il suit que le congé, appuyé d'ailleurs d'un acquiescement à caution, numéroté 12,568, qui assurait la destination, était applicable, et qu'ainsi la saisie du vin se trouve mal fondée;

En conséquence, le Tribunal renvoie Berger des demandes, fins et conclusions de la régie, fait mainlevée de la saisie, laquelle est déclarée nulle et de nul effet, ordonne la restitution des vins et condamne la régie en tous les dépens.

L'administration des contributions indirectes a interjeté appel, et à l'appui elle a fait soutenir par M^o Roussel, son avocat, 1^o que le procès-verbal de saisie constatant deux contraventions, il y avait obligation pour les premiers juges de statuer sur l'un et l'autre chef; que faute par eux de l'avoir fait, la Cour devait réparer leur omission; 2^o Qu'en déclarant que le délai accordé par le congé, n'avait commencé à courir que du moment de la sortie des vins, constatée par le *laissez passer*, le Tribunal avait violé les dispositions de l'art. 6 de la loi du 28 avril 1816, qui a eu pour but d'éviter que l'on ne puisse frauder en faisant servir le même congé à deux ou trois expéditions.

M^o Gay, pour le sieur Berger, a répondu au premier moyen, que les Tribunaux ne pouvaient prononcer que sur les demandes qui leur étaient soumises; qu'en agissant autrement ils s'exposeraient au reproche bien fondé d'avoir accordé plus qu'on ne leur avait demandé.

Abordant la question du fond, il a soutenu le bien-jugé

de la décision des premiers juges. « Le législateur, a-t-il dit, n'a eu autre chose en vue dans la loi du 28 avril 1816, que de prévenir la fraude. Or, dès qu'il est reconnu, au moyen du *laissez passer*, que le vin pour lequel un congé avait été obtenu à huit heures du matin, n'est sorti de Bercy qu'à cinq heures du soir, toute fraude a été impossible, et dès lors il ne pouvait y avoir lieu à aucune condamnation. »

M^o Gay a terminé en faisant remarquer avec quelle légèreté l'administration des contributions indirectes se livrait à des saisies, qui souvent causaient le plus grand préjudice aux justiciables. « Il serait à souhaiter, a-t-il dit, que la régie qui a à sa tête un homme d'un caractère honorable et généralement estimé, mit plus de circonspection dans ses actes, et l'on n'aurait pas si souvent à gémir sur des vexations qui ne tendent qu'à la déconsidérer aux yeux du public. »

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour reçoit le directeur-général de l'administration des contributions indirectes appelant du jugement rendu au Tribunal de police correctionnelle de Paris le 25 juillet dernier; faisant droit:

En ce qui touche la contravention résultant de ce que les fûts de vin dont il s'agit auraient été transportés après l'expiration du délai fixé par le congé délivré sous le n. 9882, le 25 avril 1828, au bureau de Bercy;

Considérant que s'il est vrai, en principe général, que l'expédition doit s'effectuer dans le délai fixé par le congé délivré par les employés de la régie, néanmoins la présomption de fraude qui existe lorsque l'expédition n'a pas été faite dans le dit délai, cède à la preuve qu'il n'y a pas eu fraude, preuve qui résulte au procès tant des circonstances de la cause que du certificat de sortie produit dans la cause;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, a mis et met, quant à ce, l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet;

En ce qui touche la contravention résultant du défaut d'acquiescement du droit d'entrée dans la commune de la Villette des fûts de vin dont il s'agit;

Considérant que l'assignation donnée le 5 juillet 1828 à la requête de la régie des contributions indirectes à Dominique Berger est spéciale et limitée à la contravention au droit de circulation prévue par les art. 6 et 19 de la loi du 28 avril 1816, et constatée par le procès-verbal dressé le 26 avril 1828 par les employés de la régie; que par conséquent les premiers juges n'ont dû statuer que sur ladite contravention spécialement indiquée dans l'assignation susdatée;

Par ces motifs, dit qu'il n'y a lieu à statuer par la Cour sur ladite contravention;

Condamne le directeur-général de l'administration des contributions indirectes aux dépens.

La régie s'est pourvue immédiatement en cassation.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Rheims.)

(Correspondance particulière.)

Discours de M. le président Dehérain au jury.

Le discours, que nous sommes heureux de pouvoir reproduire, a été prononcé avec l'accent d'une profonde conviction par M. le conseiller Dehérain, le 17 novembre, l'ouverture des assises, et a été écouté avec un vif sentiment de plaisir.

« Messieurs les jurés, la loi charge le président des assises de vous diriger dans l'exercice de vos fonctions: c'est une mission dont je sens profondément toute l'importance et tout l'honneur.

« Rien n'est plus digne d'éveiller la sollicitude des magistrats, que tout ce qui se rattache à une institution qui est si éminemment propre à éclairer l'esprit, qui parle à l'âme d'une manière si intime. Rien, en même temps, n'est plus fait pour inspirer de graves pensées sur cette féconde matière, que ce concours de citoyens honorable et indépendants, tous pris dans les rangs les plus distingués de la société.

« Le jugement par jurés est le jugement des pays; il ne monte aux temps primitifs. On le doit aux peuples du Nord. En France, il a péri au milieu de l'anarchie du moyen âge; il s'est maintenu et successivement perfectionné chez un peuple voisin où il est en vigueur depuis plus de neuf siècles. A l'époque de notre régénération politique, sous l'assemblée constituante, ce mode de jugement a été rétabli parmi nous. Ce n'est point ici le lieu d'entrer dans le détail et l'examen de cette branche de la législation ni de rappeler les modifications, les changements, les altérations qu'elle a successivement éprouvées. Sous le gouvernement d'un homme qui eût autant de passion pour la gloire que d'antipathie pour la liberté, on voulut supprimer le jury: on se contenta de le mutiler. En le conservant, l'immortel auteur de la Charte a placé le vœu de son amélioration à côté du principe de son existence.

« Déjà des changements essentiels ont eu lieu: de plus fortes garanties ont été données aux accusés; le sort a été remplacé l'arbitraire dans la composition des jurés: un plus grand nombre de citoyens a été appelé à en faire partie. A l'ombre de la loi nouvelle, cette institution se ranime, se relève; elle est en progrès, elle marche à complément graduel de son organisation.

« S'il m'est permis de le dire, en terminant, je me suis réjoui de revoir cette industrieuse et célèbre cité, de revenir au sein d'une province qui mérite tant qu'on l'étudie et qu'on l'explore, où les hommes sont patients par nature et laborieux par habitude, où naguères tous les cœurs ont tressailli de joie, de dévouement et d'amour à la vue du père de la patrie, à la vue d'un prince qui son bonheur et sa gloire dans la prospérité de la France, et dans le triomphe de l'humanité. »

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e Chambre.)

(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 25 novembre.

Débit de remèdes secrets.

M. Meunier, chirurgien consultant, demeurant à P...

ris, rue des Bons-Enfants, n° 27, comparaisait aujourd'hui comme prévenu de délit de remèdes secrets guérissant les maladies les plus graves ayant leur principe dans le vice et l'acrimonie du sang et des humeurs, mais plus particulièrement l'hydropisie.

M. Champanhet, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu la prévention fondée sur l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, qui prohibe en termes généraux l'annonce et le débit de remèdes secrets sous quelque dénomination qu'ils soient présentés; au surplus, M. l'avocat du Roi n'a contesté ni le mérite ni les heureux effets du remède de M. Meunier, mais il a pensé que la contravention à l'article précité était manifeste, et que la peine que cet article prononce devait être appliquée au prévenu.

M. Meunier avait pour conseils MM^{es} Tarlier et Lafond, avocats; la défense a été présentée avec énergie et précision, par M^e Tarlier, qui a soutenu que le remède de M. Meunier ne pouvait être considéré comme secret, ni selon les règles de la grammaire, ni selon la loi; que le titre de *suc de plantes*, sous lequel était annoncé le remède de M. Meunier, exprimait d'une manière non équivoque ce dont il était composé; que ce bienfaisant spécifique avait, ainsi que son auteur, acquis une réputation européenne et une vogue soutenue depuis plus de trente ans; que d'après cette double circonstance, ce remède ne pouvait être réputé secret grammaticalement parlant; qu'il ne pouvait l'être davantage en droit, parce que M. Meunier, en sa qualité de docteur en chirurgie, avait, comme tous ses confrères, le droit de prescrire son suc de plantes en telle quantité et qualité qu'il lui paraissait convenable à l'état de ses malades, au genre et au degré d'intensité des maladies. Au surplus, M^e Tarlier s'est attaché à établir que l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, n'était applicable qu'aux empiriques, aux charlatans et autres personnes étrangères à l'art de guérir, qui distribuent journellement des remèdes malfaisants ou sans vertu, mais qu'on ne pouvait, en bonne justice, comprendre dans cette classe M. Meunier dont les talens dans l'art de guérir sont prouvés par plusieurs milliers de cures qu'il a opérées; que ces cures sont attestées par une quantité innombrable de certificats ou de lettres émanées des malades qu'il a sauvés d'une mort réputée certaine, condamnés et abandonnés par la Faculté, parmi lesquels même il s'honore de pouvoir citer un grand nombre de médecins, et plusieurs personnes d'un rang distingué dans la société.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu son jugement en ces termes :

Attendu que les anciens statuts des écoles de médecine et l'ancienne jurisprudence défendaient aux médecins de vendre aucun remède par eux-mêmes;

Que la loi du 26 germinal an XI a confirmé cette prohibition;

Que la loi ne permet aux officiers de santé de composer des remèdes simples et composés que dans les lieux où il n'existe pas de pharmaciens;

Que Meunier, habitant Paris, ne peut invoquer cette exception;

Que la loi qualifie remède secret celui dont l'inventeur seul a le secret;

Que le remède dont s'agit n'a pas été soumis à l'examen de la commission nommée à cet effet par le ministre de l'intérieur;

Attendu que Meunier convient qu'il vend habituellement à ses malades le remède énoncé dans la notice distribuée par lui;

Le Tribunal, faisant application des dispositions combinées des lois du 26 germinal an XI, 29 pluviôse an XIII, et du décret du 18 août 1810;

Condamne Meunier à 30 francs d'amende, et lui fait défense de récidiver.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e Chamb.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 25 novembre.

Délit commis par PLUTON. — Identité. — Alibi.

Aujourd'hui, Pluton, chien chéri de M. Bonjour, était accusé d'avoir, par son choc inattendu, et dans sa course impétueuse, fait tomber un homme gros, grand et vigoureux, et de lui avoir cassé la jambe. Ce chien n'a pas comparu en personne; mais la question d'identité, objet des débats, nous a fait connaître quel est ce petit animal.

C'est un chien noir, grand de six pouces, long de douze, pesant un livre et demi, et qui, depuis un accident qui remonte à cinq années, n'appartient plus qu'à la classe des tripèdes. Voilà pour le physique du prévenu. Du reste ses habitudes sont paisibles; son humeur douce; c'est en un mot le meilleur chien du monde.

Ce petit pluton donc fut cause que son maître recut, à la date du 14 septembre dernier, le manifeste dont voici quelques passages textuels :

« Henri Duchon, chaudronnier rue de Fourcy a eu l'honneur de vous faire prévenir par un honorable monsieur, que le 3 août sur les 6 ou 7 heures du matin, un de vos chiens se nommant Pluton de son nom, telle est la déclaration de M. votre fils du quel a vu le dit Pluton se jeter dans mes jambes et m'a fait casser une jambe à 3 pieds de votre boutique.

« Je vous observe monsieur que mes intentions sont de poursuivre, car vous n'êtes pas sans ignorer un article du code civil qui rend responsable tout propriétaire de chiens, des avaries qui peuvent en résulter — je vous observe aussi que M le commissaire de police m'a rendu visite, qu'il m'a donné la marche à suivre et m'a même promis d'apostiller tout ce qui serait convenable.

M. Bonjour, encore qu'il eût le sentiment intime de l'innocence de son chien, mais craignant un procès, offrit 100 fr. au blessé; ils furent refusés.

A quelque temps de là, Duchon tint sa parole, et commença le procès; voici le texte des *attendu* de l'assignation :

Attendu que le 3 août dernier, entre les six et sept heures du matin, un chien appartenant au sieur Bonjour s'est jeté dans les jambes du requérant, qui cheminait tranquillement sur le quai des Ormes, au coin de la rue des Nonaindières; que le choc inattendu de cet animal a fait perdre l'équilibre au requérant,

et qu'il en est résulté une chute dans laquelle ce dernier s'est fracturé le tibia, etc... S'ouir, ledit sieur Bonjour, condamner comme civilement responsable des dommages causés par son chien, à payer au requérant 2,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

C'est sur cette assignation que la cause a été appelée à l'audience de ce jour.

Duchon, plaignant, déclare que, passant devant la maison de M. Bonjour, Pluton s'est jeté dans ses jambes; qu'en vain il a tenté de se débarrasser de l'animal opiniâtre, et qu'après avoir, par plusieurs fois différentes, cherché à éviter Pluton, il est tombé et s'est cassé la jambe.

On appelle M. Bonjour, et l'huissier lui indique le banc des prévenus; mais son avocat, M^e Syrot, fait observer que M. Bonjour ne doit pas s'asseoir sur ce banc; qu'il n'est que civilement responsable et non pas prévenu. Cette observation étant accueillie, MM. Bonjour père et fils racontent les faits, et prétendent que Pluton était encore dans la chambre de sa bonne lorsque l'accident est arrivé.

Plusieurs témoins sont successivement entendus; leurs dépositions laissent quelque doute sur la manière dont la scène s'est passée, et même sur l'identité du prévenu. Les uns disent que Pluton, furieux, s'est élané du bureau dont la porte était ouverte, pour attaquer, dans son humeur guerroyante, des chiens qui circulaient dans la rue, et que, chemin faisant, il a fait perdre l'équilibre au sieur Duchon.

D'autres déclarent que le pauvre petit Pluton était assis à la porte; que cette porte était fermée, et que passant de toute la rapidité de sa course (il n'a que trois patés dont il se sert depuis bientôt quinze ans), il a soulevé de terre M. Duchon. Est-ce le chien de M. Bonjour qui est l'auteur de ce fait? La question paraît douteuse; les témoins ne peuvent l'affirmer. Tout ce qu'ils savent, c'est que le petit chien qu'ils ont vu était noir ou brun.

Au milieu de ces incertitudes, l'huissier prononce le nom d'Adelaïde Olivier, femme de confiance de M. Bonjour. « Pluton, dit cette femme, couche dans ma chambre sur mon lit; il ne sort jamais qu'avec moi; le 3 août, je n'avais pas encore ouvert ma porte, lorsque M. Bonjour fils est venu demander du secours pour le blessé, et Pluton n'a pu descendre qu'avec moi. »

Tels sont les faits de cette singulière cause. Après l'audition des témoins et une longue suspension d'audience, M^e Marchand, a plaidé pour Duchon, plaignant et partie civile.

M. l'avocat du Roi a pensé que l'identité du chien n'était pas constante; que d'ailleurs il était fort probable qu'au moment de l'accident, Pluton était encore dans la chambre de la domestique, et que c'était le cas de déclarer le sieur Duchon non recevable en sa plainte.

M^e Syrot, avocat de M. Bonjour, a soutenu que l'identité n'était pas prouvée; que l'alibi de Pluton était établi; enfin qu'il était impossible que Pluton, si faible, si petit et si vieux, eût pu occasionner la chute, et qu'alors même qu'il en eût été cause, il ne pouvait y avoir d'action contre M. Bonjour, parce que, lorsqu'un accident résulte de la rencontre fortuite de deux personnes, il ne saurait y avoir d'action en dommages-intérêts; que ce qui ne serait pas admissible contre un homme en pareille circonstance, ne saurait l'être pour le maître d'un chien.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré, et renvoyé à huitaine pour le prononcé du jugement.

ORDONNANCE SUR LES BAGNES.

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 novembre, nous annonçâmes que l'ordonnance du 21 août, sur les bagnes, ne serait pas mise à exécution. Le lendemain nous confirmâmes cette nouvelle par de nouveaux détails, et en relevant seulement quelques inexactitudes dans l'annonce de la veille. Le *Moniteur* des 19 et 20 garda sur ce point un silence absolu, et aujourd'hui il le garderait probablement encore, puisqu'il ne l'a pas rompu à notre égard, si la *Gazette de France* du 20, avec le ton habituel de sa polémique, n'était intervenue par le petit article suivant :

« On annonce que M. le ministre de la marine ayant reçu la démonstration complète de l'impossibilité d'exécuter sa grande ordonnance sur les bagnes, a renoncé à son exécution. Son Excellence a dû céder aux vives représentations des officiers de son administration et des conseils municipaux de Brest et de Rochefort (1). Il aurait été plus sage de les consulter avant que d'adopter des réveries philanthropiques, et de compromettre l'autorité royale par un acte qui a avorté presque en naissant. »

Nous ne nous arrêterons pas à signaler l'inconvenance de ces dernières paroles; mais on dirait presque pourtant, à voir la promptitude de la réponse insérée à la fois dans le *Moniteur* et le *Messenger*, que M. le ministre de la marine a pris la chose au sérieux. A un homme moins éclairé que M. Hyde de Neuville, qui n'a sûrement pu croire un seul instant que révoquer, en pareil cas, une ordonnance dont les inconvénients lui seraient démontrés, ce serait compromettre l'autorité du trône, voire même la dignité du ministre, nous rappellerions un mémorable précédent: un ministre qui, comme lui, pour nous servir des expressions de la *Gazette de France*, donnait dans les réveries philanthropiques, s'avisait, en 1814, d'importer le système pénitentiaire en France. Le 18 août, une première ordonnance parut; mais cette ordonnance avait été faite dans les bureaux par des hommes qui ne s'y entendaient guère. Heureusement la publicité la mit sous les yeux d'hommes qui s'y entendaient un peu, et qui s'empressèrent de faire parvenir au ministre leurs observations. Le ministre les accueillit, les apprécia, et pensant que la vraie dignité et l'intérêt bien entendu du trône étaient de se mettre du

(1) Nous avons relevé nous-mêmes avant le *Moniteur* ce qu'il y a d'erroné dans cette assertion. Au reste, le *Moniteur* a raison de dire que l'avis des conseils municipaux de Brest et de Rochefort, pour une meilleure répartition des forçats, a été unanime, ce qui ne veut pas dire que l'avis unanime eût été que la répartition de l'ordonnance du 21 août était la meilleure.

côté de ceux qui avaient raison, il révoqua par l'ordonnance du 9 septembre l'ordonnance du 18 août, en changeant totalement le premier plan projeté. Ce ministre, dont le nom ne sera pas maisonnant sans doute aux oreilles de la *Gazette de France*, était M. l'abbé de Montesquiou.

Au reste, la *Gazette de France* aurait presque pu ajouter cette ordonnance comme un grief de plus à ceux qu'elle articulait récemment contre le prédécesseur de M. Hyde de Neuville; car l'ordonnance du 21 août s'est longuement et péniblement élaborée sous le ministère de M. de Chabrol, et M. Hyde de Neuville aurait ainsi doublement mauvaise grâce à étendre trop loin sur elle le patronage de la paternité.

Maintenant si, après l'a-propos de cette réponse du *Moniteur* et du *Messenger*, nous en examinons le contenu, une chose nous étonne, c'est l'assurance avec laquelle on avance que cette ordonnance n'a éprouvé et n'éprouve d'autres difficultés dans son exécution que celles des transports. Il y a six semaines que tout était prêt pour ces transports, et qu'on n'attendait plus à Toulon et à Brest que les instructions du ministère pour aplanir des difficultés d'exécution dont nous parlerons prochainement. Mais M. Hyde de Neuville, justement ébranlé par l'unanimité des critiques de tous ceux qui avaient sérieusement examiné les dispositions de l'ordonnance, hésitait avec sagesse, et il hésitait plus que jamais encore la veille du jour où le *Moniteur* a pris un ton si résolu. D'excellentes raisons ont pu faire cesser son irrésolution; mais dans ce cas pourquoi les cacher? Des moyens efficaces de remédier aux nombreuses difficultés, qui semblaient rendre cette ordonnance inexécutable et illusoire, ont pu être découverts; mais alors pourquoi ne pas les faire connaître, plutôt que de nier d'un ton officiel ces difficultés? Et cependant il faudra tôt ou tard en venir là; car les frais élevés de transports pour l'exécution de l'ordonnance trouveront place au budget; devant la chambre, force sera de les justifier et de prouver que ce qu'on a fait était ce qu'il y avait de mieux à faire; et s'il arrivait que les chambres ne voulussent pas s'en laisser convaincre, c'est alors, et vraiment alors, qu'on aurait compromis, sinon l'autorité du trône, du moins les intérêts du trésor.

RÉCLAMATION.

A l'occasion d'un petit procès qui a été porté le 21 décembre devant le Tribunal de commerce, M. le directeur du théâtre royal de l'Opéra-Comique nous adresse la lettre suivante que nous nous empressons de publier, puisqu'elle tend à démentir des bruits qui pourraient nuire à une entreprise digne d'intérêt et d'encouragement, et à rassurer toutes les personnes qui peuvent avoir des rapports avec son administration :

Monsieur le rédacteur,

La malveillance s'est agitée depuis quelque temps et a cherché, mais vainement, à entraver l'exploitation du théâtre dont les destinées me sont confiées: on a fait circuler, dans ce but, des bruits absurdes, dont je crois inutile de démentir la fausseté; mais comme il a été dit que les dettes de l'ancienne société, dont je me suis chargé, n'étaient et ne seraient point payées, permettez-moi, Monsieur, de recourir à la publicité que m'offre votre journal, pour démentir cette étrange et calomnieuse assertion. Les personnes qui auraient quelques réclamations de cette nature à exercer sur l'ancienne administration, peuvent se présenter avec leurs titres à la caisse du théâtre, où elles seront payées à bureau ouvert.

J'ai l'honneur, etc.

DUCIS.

Directeur privilégié du théâtre royal de l'Opéra-Comique

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de Villefranche (Rhône), devant lequel la Cour de cassation (chambre criminelle) avait renvoyé l'importante question du pliage des étoffes de soie de Lyon, a, dans son audience du 21 novembre, déclaré, comme les Tribunaux de Lyon, l'arrêté du préfet non obligatoire. Nous donnerons le texte de ce jugement en rendant compte des débats.

— M. Delsart, procureur du Roi à Vervins, vient d'être nommé procureur du Roi à Amiens.

— Catherine Ducasse, à peine âgée de treize ans, comparaisait le 20 novembre devant la Cour d'assises des Basses-Pyrénées (Pau), comme accusée d'avoir voulu empoisonner ses vieux maîtres. Au service des époux Etchemandy, depuis environ cinq mois, elle mit le 22 juillet dernier une pincée de mort-aux-rats dans le bouillon de ces vieillards. Les effets du poison ne furent heureusement que peu dangereux. Catherine chercha dans les premiers moments à détourner les soupçons en attribuant à du mauvais persil les vomissements de ses maîtres. Mais bientôt pressée de questions, elle avoua que c'était elle qui avait mis une pincée de mort-aux-rats dans le pot au feu. D'abord elle prétendit n'avoir agi que d'après une instigation étrangère, et enfin elle soutint n'avoir été poussée par personne à l'acte qu'elle avait commis; qu'elle y avait été portée par une mauvaise pensée, et qu'elle avait eu seulement l'intention de rendre ses maîtres un peu malades, et nullement de leur donner la mort. Tout dans la cause confirmait cette dernière version de l'accusée, et s'accordait d'ailleurs à établir qu'elle avait agi sans motifs comme sans discernement. Le jury a pensé qu'il ne pouvait pas y avoir de crime d'empoisonnement sans intention, et Catherine Ducasse déclarée purement et simplement non coupable, a été sur-le-champ mise en liberté. Cette jeune fille n'avait donné aucun sujet de plainte aux époux Etchemandy jusqu'au jour où, par une aberration d'esprit inconcevable, elle essaya de les empoisonner. On assure qu'immédiatement après son acquittement elle a été invitée à dîner par ces bons vieillards.

— Il y a quelques jours, devant la Cour d'assises de

Rouen, afin de justifier l'absence d'un témoin, on a lu un certificat dont le contenu a plus d'une fois excité l'hilarité de l'assemblée. Nous allons le transcrire littéralement :

Je soussigné, médecin, habitant le bourg de..., déclare donner mes soins au sieur..., habitant du même bourg, lequel est atteint depuis six jours d'une entorse très forte au pied droit dans son articulation avec les os de la jambe, surtout le péroné; que par cette raison il ne peut, sans détriment pour sa santé, se rendre à Rouen, comme il en est requis par arrêt de la Cour d'assises pour y rendre témoignage.

— Jean Cornille, âgé de 32 ans, enfant de l'hospice de Paris, ancien militaire, et ensuite serrurier, comparait le 11 novembre devant le Tribunal correctionnel de Cambrai, sous la prévention de vagabondage. M. le président lui demande s'il sait ce que c'est qu'un vagabond: « Sans doute, reprend le prévenu, un vagabond est celui qui s'en va mendiant ça et là. — Point du tout, reprend M. le président, les vagabonds sont ceux qui n'ont ni domicile certain ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession. — Ah! c'est ainsi que vous l'entendez, s'écrie Cornille, avec colère, vous n'êtes qu'un tas de brigands, depuis le premier jusqu'au dernier... »

Aussitôt M. le procureur du Roi se lève et requiert l'application de l'art. 222 du Code pénal contre Cornille, qui a été condamné à deux ans de prison.

— La dernière chaîne des forçats, dont nous avons annoncé le départ de Bicêtre et l'arrivée à Lyon, se trouvait de 300 individus au moment de son passage à Avignon. Un des condamnés qui en faisaient partie étant parvenu à force de travail à limer, avec un ressort de montre denté comme une scie, l'un des anneaux de ses fers, a profité d'un moment favorable; il s'est précipité dans le Rhône et a gagné à la nage la rive opposée, malgré les efforts des gardes-chiourmes pour l'atteindre.

— En rapportant, d'après un journal de département, le vol commis à Lathieu (arrondissement de St-Pol), nous avons annoncé l'arrestation d'un nommé Ficquet, ex-gendarme et buraliste de tabac, aujourd'hui fabricant de bas à Saint-Pol. Nous apprenons que le sieur Ficquet a été mis en liberté, après avoir complètement justifié de son alibi.

— Nous lisons dans le *Mémorial béarnais*, du 20 novembre, un article, très-fortement motivé, sur la nécessité d'établir près la Cour royale de Paris une seconde chambre civile.

PARIS, 25 NOVEMBRE.

M. de Sannegon, conseiller honoraire à la Cour royale, étant décédé par suite d'une attaque d'apoplexie foudroyante, M. de Vaufréland, avocat-général, son gendre, n'assistait pas à l'audience de la première chambre de la Cour royale avant-hier ni hier. Les fonctions du ministre public ont été remplies le premier jour par M. Portalis fils, conseiller-auditeur, et le second par M. Brisout de Barneville, substitut de M. le procureur-général.

— Le navire la *Junon*, expédié du Havre pour Buenos-Ayres, arriva au mois de juin 1826, après une traversée périlleuse, à l'embouchure de la rivière de la Plata. Trois bâtimens de guerre brésiliens en gardaient l'entrée. Le commandant de la *Junon* s'approche sans défiance et demande des nouvelles. On lui répond que S. M. l'empereur don Pedro est en guerre avec la république de Buenos-Ayres, que le port est bloqué et que la *Junon* ayant voulu enfreindre le blocus est arrêtée comme de bonne prise. Grand étonnement du capitaine qui, malgré ses protestations énergiques, n'en voit pas moins son bâtiment conduit à Rio-Janeiro et définitivement confisqué.

Ce bâtiment appartenait à la maison Morel et Richard; M^{me} Broström, mère du consul de Suède, au Havre, y avait un intérêt de 20,000 francs. Devant le Tribunal de commerce s'est élevée la question de savoir si cette dame qui n'avait pas fait un simple prêt, mais qui avait couru les risques de mer et les risques commerciaux, avait aussi consenti à courir les risques de guerre, et si sa créance avec la prime stipulée de dix pour cent devait être entièrement perdue.

La Cour royale (5^e Chambre), après avoir entendu, dans son audience d'hier, M^e Verwoort, pour MM. Morel, Richard et C^e, et M^e Lavaux pour M^{me} Broström, a confirmé le jugement du Tribunal de commerce, qui, attendu qu'il résulte des faits de la cause et de la correspondance des parties, que M^{me} Broström avait stipulé qu'elle n'entendait pas courir les chances provenant du blocus de Buenos-Ayres, a condamné les armateurs à lui payer 22,000 francs.

Les plaidoiries de cette cause ont appris que, malgré le succès officiellement annoncé des négociations de M. de Gubiac, le navire la *Junon* et peut-être d'autres bâtimens français pris dans les mêmes circonstances n'ont pas été rendus.

— La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a fait comparaître aujourd'hui à sa barre le nommé Isidore, extrait de la prison de Melun, et neuf femmes extraites de la maison de détention de Clermont. Le premier a obtenu de la clémence royale la commutation en cinq années de simple emprisonnement de la réclusion à laquelle il a été condamné pour vol par la Cour d'assises de l'Yonne.

Sur les neuf femmes il y en a six déjà détenues depuis plusieurs années pour vols domestiques, lesquelles, à raison de leur bonne conduite, ont obtenu la remise du surplus de leur peine. La femme Hervey et la femme Barreau, condamnées toutes deux à mort en 1816 par la Cour d'assises de la Seine, pour crime de fausse monnaie, avaient déjà vu cette peine commuée en celle des travaux forcés à perpétuité; elles n'auront plus à subir que quinze années de travaux forcés, à partir de l'arrêt de condamnation.

— Les habitués des audiences éprouvent avec malignité, lors de l'appel des causes, les noms illustres qui leur promettent toujours quelque révélation intéressante. Le nom de Ventadour, prononcé aujourd'hui à l'audience de la Cour royale (1^{re} chambre), excitait quelque étonnement. La curiosité a redoublé, lorsque M. Ventadour a été invité à se présenter en personne à la barre pour s'expliquer; mais M. Ventadour est tout simplement un ouvrier menuisier travaillant en qualité de marchand d'œuvre ou de tâcheron pour un entrepreneur, et qui réclamait le règlement de son mémoire.

— M. Havas, condamné par jugement du Tribunal de commerce à payer 20,000 fr. à M. Rothschild par suite d'un compte relatif à des achats de rentes de Naples, réclamait avant-hier par l'organe de M^e Dargère, son avoué, que l'affaire sortit du rôle et fût prochainement plaidée, attendu que M. Havas est sous le coup de la contrainte par corps, et obligé de se cacher.

M. le premier président a fait observer que toutes les personnes condamnées consulairement se trouvant dans le même cas, il n'y avait point de motif particulier d'urgence, et a déclaré que l'affaire serait maintenue au rôle.

— M. Tambour avait, comme M. Pincé, du *Tambour nocturne*, trois raisons pour attaquer la liquidation passée entre M. Sirot, ancien marchand de vins à Neuilly, et ses enfants, héritiers de leur mère décédée: 1^o L'acte de liquidation est, à la vérité du mois de septembre 1827, et le dépôt du bilan du sieur Sirot n'a eu lieu qu'en décembre suivant; mais un jugement du tribunal de commerce a fait remonter l'ouverture de la faillite au mois de février de la même année; M. Sirot était donc au mois de septembre dans l'incapacité de contracter; 2^o Les enfants avaient dû se présenter à la faillite, et procéder à la liquidation avec le syndic; 3^o Il y a preuve de fraude et de collusion entre le père et les enfants, car les demoiselles Sirot, habitant la maison de leur père, recevaient elles-mêmes les protêts, ainsi que le constatent les exploits des huissiers; elles ne pouvaient donc ignorer l'état de déconfiture du sieur Sirot.

Aussi un jugement du tribunal d'Auxerre a-t-il annulé l'acte de liquidation passé devant M^e Poulain, notaire à Chrbliis, et réservant les droits des parties, les a renvoyées à procéder plus régulièrement.

La Cour royale (1^{re} chambre), après avoir entendu M^e Marie pour les enfants Sirot, appelans, M^e Lavaux pour un des créanciers, et M^e Couret de Saint-Georges pour M. Tambour, syndic, a confirmé hier la sentence et annulé la liquidation, comme faite par un incapable, et présentant des indices de fraude.

— La Chambre civile de la Cour de cassation, vient de décider, sur le pourvoi du comte Dupeyroux, soutenu par M^e Granger, contre les sieurs Maubert et consorts, défendus par M^e Garnier, que lorsqu'un terrain en nature de pacage a été possédé en commun par plusieurs, l'un des communistes ne peut intenter l'action en complainte pour se faire attribuer la possession exclusive, en se fondant sur ce que d'anciens titres lui attribuent la propriété entière, et que par suite, la jouissance de ses adversaires n'est que précaire et de tolérance.

— Le bureau de la Chambre de la communauté des huissiers du département de la Seine, pour la présente année judiciaire, est composé de la manière suivante: MM. Théodore Petit, syndic; Vuillemot, rapporteur; Devaux, trésorier, et Déplaigne fils, secrétaire; ce dernier en remplacement de M. Gallais, démissionnaire de membre de la chambre.

— La 3^e chambre du Tribunal a rendu son jugement dans l'affaire des *Omnibus* (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 14 novembre). La demande en résiliation de bail formée par Mlle Lenoir a été rejetée; mais en même temps il a été enjoint au sieur Drack de ne pas troubler la demoiselle Lenoir dans sa jouissance, et de ne jamais laisser stationner les *Omnibus* dans la cour de la maison, afin que la sortie restât libre à toute heure pour la voiture de la demoiselle Lenoir, tant par la rue que par la place de la Madeleine, sous peine contre le sieur Drack de résiliation du bail et de dommages-intérêts, s'il contrevient à l'avenir aux présentes injonctions.

— Aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, M. Bailly, assisté de M^e Duquenez, réclamait de M. Comte, directeur du théâtre du passage Choiseuil, 30,000 francs pour travaux de construction, et prétendait qu'on devait lui accorder une provision de 5,000 francs en attendant la décision définitive du procès. M^e Saivres, agréé, a soutenu que le prix total des travaux n'était que de 23,000 fr., et que M. Comte avait la faculté de se libérer en déposant, chaque mois, chez M^e Marchoux, notaire, le cinquième des recettes de son théâtre. Le Tribunal a mis la cause en délibéré pour examiner les pièces.

— M. Cecconi, dont il a été fait tant de fois mention dans la *Gazette des Tribunaux*, a conclu, par l'organe de M^e Gibert, à être reçu partie intervenante dans la contestation de M. Victor Ouvrard contre M. Tourton. Le Tribunal, sans vouloir entendre M^{es} Auger et Legendre, agréés, des défendeurs, a ordonné l'inscription de la cause au grand rôle.

— En annonçant que la veuve Morin et Angélique Laporte, condamnées à vingt ans de travaux forcés, pour extorsion de signature au sieur Ragoulleau, avaient obtenu une commutation de peine, nous n'avons pas assez clairement expliqué qu'il leur a été remis seulement une année sur le surplus de la peine qui leur reste à courir. Ainsi ces deux femmes, condamnées dans les premiers mois de 1812, ne seront tout à fait libérées qu'en 1831.

— Huit individus ont été exposés aujourd'hui. L'attention des spectateurs se portait sur le nommé Dupuis, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour meurtre

commis sur l'amant de sa mère. Ce malheureux a été flétri. Un nommé Astor, qui figurait parmi ces condamnés, n'a cessé de montrer la plus révoltante effronterie. L'exécuteur a été obligé de lui ôter une pipe dont il s'était muni pour fumer pendant son exposition.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e FORQUERAY, NOTAIRE,
Place des Petits-Pères, n. 9.

Par contrat passé devant M^e Forqueray, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 20 novembre 1828, enregistré le lendemain, fol. 177, v^o c. 8, bureau n^o 4, par Creton, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il a été formé une société en nom collectif entre: M. Guillaume-Jean-François Jubert, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Montaigne, n^o 28,

Et M. Jean-Pierre Berlié, propriétaire, négociant, demeurant à Paris, susdite rue de Montaigne, n^o 28,

Pour 1^o l'achat, la vente au comptant et l'échange de toute espèce de voitures de ville et de voyage neuves ou d'occasion, et tous objets de sellerie en général; 2^o l'achat ou la vente par commission de ces objets; 3^o et le remisage des voitures et harnais dont la vente est confiée à ladite société. La durée de cette société a été fixée à quatorze années et huit mois qui ont commencé à courir, le 1^{er} novembre 1828, et finiront au 1^{er} juillet 1843.

La raison sociale est: Jubert et Berlié.

Chacun des associés a la signature sociale, ainsi que la gestion et l'administration de la société; et relativement à la signature sociale, il a été dit que toutes les affaires de la société devant se faire au comptant, cette signature ne pourrait être employée à la souscription de billets à ordre, lettres de change ou obligations à terme.

La mise en société pour chacun des associés, consiste dans: 1^o le droit pour le temps qui reste à courir jusqu'au 1^{er} juillet 1843, au bail qui a été fait conjointement auxdits sieurs Jubert et Berlié, par M. Louis-Michel Chabouillé, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, n^o 27, faubourg Saint-Martin, d'un grand terrain de la contenance totale de 1032 mètres environ (271 toises 2/3) sis à Paris, aux Champs-Élysées, avenue de Neuilly, n^o 12, pour quinze années, à partir du 1^{er} juillet 1828, aux termes d'un acte passé devant M^e Aumont, qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 24 avril 1828, enregistré, moyennant un loyer annuel de 4075 francs, outre les charges contenues audit bail;

2^o Et une somme de 40,000 francs pour former au moyen des deux mises réunies un fonds capital de 80,000 fr.

Sur ce fonds capital, MM. Jubert et Berlié ont déjà fourni conjointement et chacun par moitié, une somme de 60,000 fr., représentée par les constructions faites sur ledit terrain, depuis le 1^{er} juillet 1828, et consistant en maison d'habitation sur l'avenue de Neuilly, élevée d'un étage, et grands hangars derrière, élevés pareillement d'un étage sur toute la surface du terrain; à l'égard du surplus dudit capital de 80,000 francs, il a été dit que les associés devaient le fournir jusqu'à concurrence de 10,000 francs chacun, dans le délai de deux mois à partir du 20 novembre 1828.

Pour extrait.

FORQUERAY.

Vente par autorité de justice sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 26 novembre 1828, heure de midi, consistant en commodes, comptoir en bois de chêne, glaces, buffet, lustres, cristaux taillés et autres, fauteuils et autres objets, le tout au comptant.

VENTES MOBILIÈRES.

Vente par dissolution de société, sur une seule publication, en l'étude de M^e LOMBARD, notaire, à Paris, le samedi 10 janvier 1829, heure de midi,

D'une belle FABRIQUE de cylindres gravés.

Cette fabrique, dont l'exploitation consiste dans la gravure des cylindres servant à l'impression des toiles peintes, montée à l'instar des fabriques de Manchester, se compose d'un atelier complet de mécaniques propres à construire des machines, outils et ustensiles nécessaires à l'exploitation en grand de cette industrie. La majeure partie des tours à graver, machines à relever et à diviser, à canneler et tourner, a été construite en Angleterre.

Cet établissement réunit enfin, en machines et outils de toute espèce, tout ce qu'on peut désirer de plus complet, et on y trouve tous les systèmes de gravure, comme tours à molettes et demi-molettes, tours à guillocher et à la presse, etc., un grand nombre de cylindres bruts en cuivre rouge, dits manchons, de cylindres pleins en cuivre jaune, une machine anglaise à imprimer, calorifères en fonte de Désarnod.

On traitera à l'amiable de la totalité ou en partie, s'il est fait des offres avant l'adjudication.

S'adresser, pour voir ledit établissement,

A. M. OUDIN, rue Saint-Dominique, n^o 25, faubourg Saint-Germain;

Et pour connaître les conditions,

1^o Audit M^e LOMBARD, notaire, rue St-Honoré, n^o 317;

2^o A M^e DALOZ, notaire, rue St-Honoré, n^o 333;

3^o Et à M^e VALLÉE, avoué, rue Richelieu, n^o 15.

AVIS DIVERS.

MÉLOPLASTE.—M. Aimé Lemoine ouvrira par une leçon publique chacun de ses COURS analytiques de musique, savoir: rue de Touraine, faubourg Saint-Germain, n^o 6, près l'Ecole-de-Médecine, le 27, à sept heures du soir. — Rue Vivienne, n^o 10, le 27, à trois heures; et le 28, à neuf heures du soir.

A VENDRE, belle VOITURE de ville, moderne, à doubles ressorts, rue du Pot-de-Fer, n^o 22.

Le SIROP et la PÂTE PECTORALE de ROUSSEAU-BÉCOURT, rue Montmartre, n^o 82, à droite du passage Saumon, justifiant leur ancienne réputation et ne contenant rien d'échauffant, sont toujours les meilleurs moyens à indiquer pour guérir la toux, les rhumes, enrouemens, la pituite, les catarrhes, excrétions de voix et les irritations de poitrine.